



PRÉFÈTE DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°40-2020-00565 portant renouvellement de déclaration au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien sur la Grande Leyre et la Leyre en 2021-2022

**La préfète de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

VU l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Leyre et ses affluents sur le département des Landes en date du 28/08/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Leyre, son delta et ses affluents sur le département de la Gironde en date du 01/09/2014 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux portant création et modification des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, dont le dernier en date du 18 mars 2020 ;



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VU l'arrêté inter-préfectoral n°40-2015-00141 du 10 juin 2015 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux d'entretien sur la Grande Leyre et la Leyre, entrepris par le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » approuvé le 13 février 2013 ;

VU le dossier de demande de renouvellement pour deux ans transmis le 27/03/20, considéré complet et régulier le 25 février 2021, présenté par le syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gacogne, représenté par son Président Vincent DEDIEU, enregistré sous le n° 40-2020-00565 et relatif au programme 2021-2022 de travaux d'entretien sur la Grande Leyre et la Leyre ;

VU l'avis du permissionnaire en date du 30 avril 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les actions d'entretien engagées dans le cadre du programme 2015-2019, autorisé par arrêté préfectoral susvisé en date du 10 juin 2015 et prorogé jusqu'au 23/09/20 dans le cadre de la « période d'urgence sanitaire », afin de garder une gestion cohérente et durable sur la Grande Leyre et la Leyre ;

CONSIDÉRANT que l'article L.215-15 du code de l'environnement prévoit une durée de validité maximale de cinq ans renouvelable pour une déclaration d'intérêt général portée par un syndicat mixte créé en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général des travaux du programme de travaux 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées pour protéger le milieu consistent à mettre en œuvre des travaux d'entretien ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement la nature et le périmètre des travaux à entreprendre sont identiques au dossier de Déclaration d'Intérêt Général initial et que le programme de travaux proposé pour le renouvellement n'entraîne pas un changement substantiel des éléments du dossier de déclaration initiale et de fait n'exige pas une nouvelle déclaration ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien sur la Grande Leyre et la Leyre prononcée par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2015 susvisé est renouvelée pour une durée de deux ans, conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, représenté par son Président Monsieur Vincent DEDIEU et désigné ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre les travaux d'entretien prévus dans la déclaration d'intérêt générale initiale pour la période 2021-2022.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486 A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

La déclaration d'intérêt général et la déclaration relatives au programme d'entretien 2015/2019 de la Grande Leyre et de la Leyre prononcée par arrêté inter-préfectoral en date du 10 juin 2015 susvisé est renouvelée pour une durée de deux ans, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 – Caractéristiques du renouvellement du programme d'entretien

Le permissionnaire conduit des travaux d'entretien régulier de la Grande Leyre et de la Leyre située en domaine public fluvial depuis 1993, et qui s'étend dans les départements des Landes et de la Gironde.

Les opérations prévues sur 2 ans ont pour objectif de limiter les perturbations du lit du cours d'eau ayant des conséquences ponctuelles sur les ouvrages, de sécuriser le linéaire navigué par les canoës-kayaks et de gérer ponctuellement l'accès des pêcheurs.

Les travaux d'entretien prévus au dossier de renouvellement de déclaration d'intérêt général se caractérisent par :

- un enlèvement sélectif des embâcles, des bois flottants et des chablis perturbant l'écoulement des eaux et/ou constituant un danger potentiel sur des secteurs à enjeux (ouvrages, zones habitées...) ou représentant une entrave et un danger à la pratique du canoë-kayak sur les sections navigables ;
- la gestion très ponctuelle d'arbres déstabilisés et repérés par le technicien rivière ; il ne sera procédé à aucun dessouchage ;
- la suppression des bouchons (amas de détritrus, bois flottés coincés sous les arbres) ;
- l'élagage des saules qui repoussent dans le lit mineur ;
- l'évacuation des déchets non végétaux de toute nature vers un centre de traitement avec tri sélectif ;
- des actions d'éradications d'arbres invasifs en berge (nouvelle action par rapport à l'arrêté initial, n'engendrant toutefois pas de modification substantielle).

Le permissionnaire dépose annuellement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes un dossier technique concernant les travaux prévus l'année « N » comprenant l'état des lieux actualisé et les informations sur les périodes d'intervention.

Les travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le service Police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes est informé des modalités et des résultats de la consultation.

Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres restant en place.

Le ou les entreprises retenues interviennent annuellement de l'amont vers l'aval sur l'intégralité du linéaire. Le nombre de passages à effectuer reste à l'appréciation du permissionnaire.

Article 4 – Mesures en phase de travaux

Le permissionnaire informe le service Police de l'eau de la DDTM des Landes et de la Gironde, ainsi que le service départemental concerné de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), du début et de la fin des opérations pour chaque tranche de travaux.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques, des Landes et de Gironde, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations de débardage des bois en lit mineur sur les secteurs de radiers.

Les points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations doivent être conformes aux prescriptions des règlements particuliers de police de la navigation sur la rivière Leyre et ses affluents dans le département des Landes et de la Gironde.

L'entreprise matérialise la zone de chantier, surveille l'arrivée d'éventuels navigants, puis prennent les mesures adaptées à la sécurité des usagers (stopper les tronçonneuses et laisser passer les usagers ou faire patienter à une distance de 15 m dans l'attente de l'ouverture imminente d'un passage).

Pendant la durée des travaux, le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne transmet de manière hebdomadaire à toutes les mairies et bases nautiques un bulletin « Leyre au courant » pour connaître les parcours accessibles en sécurité. Il tient à jour et met à disposition des usagers l'information actualisée de l'état de la rivière par un système de flash code situé sur les points d'embarquement.

Article 5 – Mesures de réduction des incidences sur le milieu aquatique

Pour l'ensemble des opérations de treuillage, d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisée sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention des matières en suspension.

Le permissionnaire s'assure que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

Article 6 – Suivi du programme 2021-2022 de travaux d'entretien

Le permissionnaire met en place un protocole de suivi et d'évaluation du plan de gestion pluriannuel proposé.

A l'issue du programme, le bilan final est transmis aux services polices de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes et de la Gironde.

Article 7 – Droit de pêche

Le droit de pêche sur le domaine public fluvial est géré par le service de l'État compétent qui attribue des lots de pêche par la voie d'autorisations administratives temporaires.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 2 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Début des travaux

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement effectif avant le 31 octobre 2021.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 12 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente DIG, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres .

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations / Travaux sur le domaine public fluvial

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux d'entretien localisés sur le domaine public fluvial.

Article 14 - Dérogation au règlement intérieur de navigation dans le département des Landes

Par dérogation à l'article 2 du règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Leyre et ses affluents dans le département des Landes, l'utilisation des embarcations à moteur nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le plan pluriannuel gestion est autorisée. La puissance des moteurs est limitée à 5 chevaux maximum.

Article 15 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes et de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.


Article 17 - Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, les Maires des communes de Commensacq, Trensacq, Pissos, Moustey, Saugnac et Muret, Belin-Beliet, Lugos, Salles, Mios, Biganos et Le Teich sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **21 JUIN 2021**

Bordeaux, le **- 3 JUIN 2021**

La préfète


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Loïc GROSSE

La préfète


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Christophe NOEL du PAYRAT